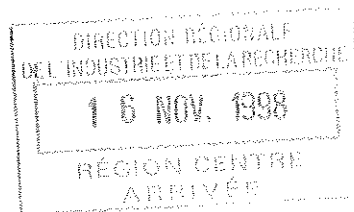


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94



ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir

S.C.A.E.L à VOVES

ARRETE n° 1948

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1783 du 16 octobre 1997 autorisant la S.C.A.E.L à exploiter un magasin d'engrais solides et un stockage d'engrais liquides sur le territoire de la commune de VOVES ;

Vu l'étude de danger produite par la S.C.A.E.L pour ses installations de VOVES conduisant à la définition de périmètres de protection autour du site de la S.C.A.E.L ;

Vu le rapport de la D.R.I.R.E. en date du 17 août 1998 proposant d'une part les mesures à prendre pour limiter l'urbanisme autour des installations de la S.C.A.E.L à VOVES, d'autre part, fixant le montant des garanties financières applicables à l'exploitant ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 septembre 1998 favorable aux propositions présentées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Deux périmètres de dangers, comprenant chacun deux zones, sont déterminés autour des installations de la SCAEL à VOVES :

Concernant les silos, des zones Z1 et Z2 sont respectivement déterminées à 100 m et 230 m des cellules de 40 000 m³ (50 et 115 m pour le silo de 4 000 m³).

Concernant le stockage d'engrais solides, les Zones Z1 et Z2 sont respectivement déterminées à 120 et 220 m.

Article 2

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'informer le public des risques et mesures à prendre en cas de sinistre.

Cette information sera fournie d'une manière appropriée, sans qu'elles aient à en faire la demande, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur concernant les silos ou le dépôt d'engrais solides.

Elle devra en particulier porter sur les points suivants :

- noms de la société, de l'exploitant et adresse du site ;
- identité, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- présentation de l'activité du site ;
- présentations des installations, matières et préparations présentes qui pourraient occasionner un accident majeur ;
- informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- informations relatives aux mesures que la population concernée devra prendre et au comportement qu'elle devra adopter en cas d'accident.
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française ;
- une référence au Plan d'Opération Interne (POI) prévu pour faire face à tout effet d'un accident.

Article 3

Conformément à la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2, le montant des garanties financières s'appliquant au stockage d'engrais solides sont fixées à :

$41,2 \text{ tonnes} \times 447 \text{ kF} \times 0 \text{ (coefficient de dangerosité pour l'environnement)} + 500 \text{ kF} = 500 \text{ kF}$.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant des garanties financières sera réactualisé tous les cinq ans, à l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

Article 4

Le bénéficiaire du présent arrêté peut contester cette décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de VOVES, BEAUVILLIERS, VILLEAU, ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN et VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction initiale de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de VOVES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de VOVES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 29 octobre 1998

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

**POUR AMPLIATION
L'Attaché, chef de bureau**



Paulette BAHON